

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 038-213803570-20251125-DEL202568MUT-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-neuf novembre deux mils vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Michael BUISSON SIMON, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Christiane GAUTHIER MEYER, Marie Pierre MANGE.

ABSENTS : Christophe MASAT, Corinne GALLIEN, Arnaud MARTINEZ, Alexandre MOUGIN

POUVOIRS : Bertho MAYETTE donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL,

Secrétaire de séance : Christiane MEYER-GAUTHIER

Nombre de conseillers En exercice : 20 Présents : 15 Votants : 16
--

**DEL 2025 68 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
(Votée à l'unanimité)**

Exposé de Madame le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 038-213803570-20251125-DEL202568MUT-DE

S²LOW

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque. **La collectivité a opté pour une convention de participation avec le CDG38.**

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 **novembre 2025**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque santé à compter du 01/01/2026*
 - *au risque prévoyance à compter du 01/01/2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - *la convention de participation pour le risque santé*
 - *la convention de participation pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
 - Pour la participation à la complémentaire santé :***
 - *soit identique à tous les agents à savoir 15€ par mois et par agent*
 - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :***
 - *soit identique à tous les agents à savoir 26€ par mois et par agent*

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 038-213803570-20251125-DEL202568MUT-DE

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de l'agent ne doivent pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

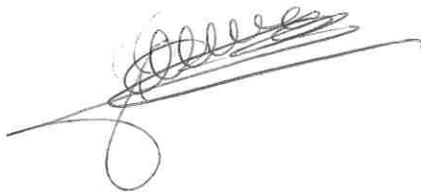
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 26/11/ 2025 ;

Le Secrétaire,

Christiane MEYER-GAUTHIER



Le Maire,

Magali GUILLOT



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 038-213803570-20251125-DEL202568MUT-DE